

PRÉFÈTE D'EURE-ET-LOIR



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire**  
Délégation départementale d'Eure-et-Loir

**ARRETE PREFECTORAL N°ARS-AEP-2020-02-01**

- Déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines induite par l'exploitation en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine du captage dit de « Mont Flube », référencé à la Banque du Sous-Sol N°BSS003BLEO, sur la commune d'Ymeray ;
- Déclarant d'utilité publique les périmètres de protection dudit captage.

**Communes d'YMERAY et BAILLEAU-ARMENONVILLE**

**Maître d'ouvrage : Communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France**

**LA PREFÈTE D'EURE-ET-LOIR  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 1321-1 à 10 et R. 1321-1 à 42 ;
- Vu** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 214-1 à 6, L. 215-13 et R. 214-53 ;
- Vu** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.211-1, L.126-1, L.4221-1, R.422-2, R.126-1 à R.126-3, R.123-23 ;
- Vu** le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;
- Vu** le décret du Président de la République du 30 octobre 2019 portant nomination de Madame Fadela BENRABIA en qualité de préfète d'Eure-et-Loir ;

- Vu** le décret du président de la République du 22 août 2017 nommant Monsieur Régis ELBEZ secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2020 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Régis ELBEZ, Secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;
- Vu** le protocole du 20 juillet 2010 modifié par avenant du 28 juillet 2011 organisant les modalités de coopération entre le Préfet d'Eure-et-Loir et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2016 portant création de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France ;
- Vu** la délibération du 23 avril 2015 prise par le conseil communautaire de l'ex-communauté de communes du Val-de-Voise, sollicitant la désignation d'un hydrogéologue agréé afin de recueillir son avis sur la détermination des périmètres de protection du captage d'eau de « Mont Flube » à Ymeray ;
- Vu** la délibération du 22 février 2018 prise par le conseil communautaire de la communauté de communes Portes Euréliennes d'Île-de-France de mener à son terme la procédure de mise en place des périmètres de protection pour cette ressource ;
- Vu** l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 25 janvier 2018 relatif à la définition des périmètres de protection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N°ARS-AEP-2019-002 du 6 février 2019 portant autorisation d'exploiter le captage de « Mont Flube » situé sur la commune d'Ymeray et appartenant à la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France et portant autorisation d'utilisation de l'eau dudit captage à des fins de consommation humaine ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N°DDT-SGREB-GEMAPRIN-2020-01/1 du 30 janvier 2020 portant autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 et suivants du code de l'environnement concernant le prélèvement en eau potable dans les eaux souterraines par la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France sur la commune d'Ymeray ;
- Vu** le dossier d'enquête publique établi en mars 2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2019 prescrivant, pour la période du 14 novembre 2019 au 12 novembre inclus, l'ouverture des enquêtes publiques et parcellaires en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et des périmètres de protection du forage de « Mont Flube » ;
- Vu** les registres d'enquêtes ouverts en mairies d'Ymeray et de Bailleau-Armenonville ;
- Vu** l'avis et les conclusions du commissaire-enquêteur du 3 décembre 2019 ;
- Vu** le rapport de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire en date du 6 janvier 2020 ;
- Vu** l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de sa séance du 16 janvier 2020 ;

**Considérant** que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

**Considérant** qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France ;

**Considérant** que l'établissement des périmètres de protection et les prescriptions techniques tels qu'ils sont prévus dans le présent arrêté sont de nature à réduire les risques de pollution accidentelle susceptibles d'affecter la qualité de la ressource en eau ;

**Considérant** qu'il convient de protéger les ressources en eau de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France et que dès lors la mise en place des périmètres de protection autour du forage ainsi que les mesures envisagées constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine ;

**Considérant** que l'hydrogéologue agréé n'a pas proposé de périmètre de protection éloignée compte tenu du contexte hydrogéologique et environnemental ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

## **Arrête**

### **Article 1<sup>er</sup> – Objet de l'arrêté**

Le présent arrêté a pour objet de déclarer d'utilité publique, au bénéfice de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France, les travaux de dérivation des eaux et les périmètres de protection du point de captage d'eau destinée à la consommation humaine suivant :

| Nom du captage    | Code BSS (Banque de données du Sous-Sol) | Commune d'implantation | N° de parcelle | Section | Coordonnées Lambert 93 (m) |           | Altitude (m) |
|-------------------|--|------------------------|----------------|---------|----------------------------|-----------|--------------|
|                   |  |                        |                |         | X                          | Y         | Z            |
| <b>Mont Flube</b> | BSS003BLEO                               | YMERAY                 | 496            | ZB      | 602 736                    | 6 824 424 | +127         |

### **SECTION 1**

#### **Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux du forage de « Mont Flube »**

### **Article 2 – Dérivation des eaux**

Les travaux de dérivation des eaux dans le milieu naturel du forage de « Mont Flube » situé sur le ban de la commune d'Ymeray sont déclarés d'utilité publique.

### **Article 3 – Indemnisation**

La communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France doit indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous les dommages qu'ils peuvent prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

## **SECTION 2**

### **Déclaration d'utilité publique des périmètres de protection**

#### **Article 4 – Désignation des périmètres de protection**

Sont déclarés d'utilité publique les périmètres de protection suivants du forage de « Mont Flube », situé sur la commune d'Ymeray, ainsi que les travaux qui s'y rapportent et les servitudes associées.

Ils sont établis sur la base de l'avis de l'hydrogéologue agréé pour un débit instantané maximum de 35 m<sup>3</sup>/h et un prélèvement maximum de 700 m<sup>3</sup>/j, conformément au plan parcellaire en annexe 1 du présent arrêté, et comprennent :

##### **Un périmètre de protection immédiate :**

- il est constitué de la parcelle ZB 496 sur la commune d'Ymeray.

##### **Un périmètres de protection rapprochée :**

- il s'étend sur les communes d'Ymeray et de Bailleau-Armenonville, d'une surface de 51,7 hectares, selon les limites représentées sur le plan parcellaire en annexe 1.

#### **Article 5 – Dispositions communes**

Toutes mesures doivent être prises pour que le Président de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France et l'ARS de Centre-Val de Loire soient avisés sans délai de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection y compris sur les portions de voies de communication traversant ces périmètres.

D'une manière générale, à l'intérieur de ces périmètre est interdit tout fait ou activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques et le sens d'écoulement.

#### **Article 6 – Périmètre de protection immédiate**

##### **Propriété des terrains**

Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate du forage de « Mont Flube » sont pleine propriété de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France.

##### **Délimitation des terrains**

Le périmètre de protection immédiate du forage de « Mont Flube » est clôturé.

##### **Aménagement et entretien des terrains**

A l'intérieur de ce périmètre ne sont autorisés que les activités, installations, constructions, stockages ou dépôts strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des installations de captage.

Les terrains délimités par ce périmètre sont régulièrement entretenus et ne sont accessibles qu'aux seules personnes chargées du contrôle ou de l'entretien des ouvrages.

Les emprises protégées sont nettoyées par des moyens mécaniques et thermiques et les résidus de coupe sont évacués en dehors du périmètre de protection immédiate. L'emploi de produits

chimiques, produits phytosanitaires ou fertilisants y est strictement interdit, y compris au niveau des clôtures. La plantation d'arbres ou d'arbustes y est interdite.

Toutes dispositions sont prises pour éviter que les eaux superficielles ne stagnent sur les emprises protégées, soit en les empêchant de pénétrer sur cette emprise, soit en facilitant leur transit et leur évacuation.

Des panneaux destinés à interdire l'accès à ces installations doivent être apposés sur les portails.

Le forage fait l'objet d'une inspection caméra tous les 10 ans.

## **Article 7 – Périmètre de protection rapprochée**

### **Prescriptions**

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées ci-après.

| <b><u>7.1. - Travaux souterrains</u></b>  |   |
|---|---|
| <b><u>Activités interdites</u></b>  | <b><u>Activités réglementées</u></b>  |
| <p><b>7.1.1</b> Le creusement de puits, de forages, de sondages, sauf dérogation préfectorale après avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.</p> <p><b>7.1.2</b> L'ouverture de carrières.</p> <p><b>7.1.3</b> L'ouverture d'excavations permanentes.</p> | <p><b>7.1.4</b> Les puits et sondages qui, s'ils sont autorisés par dérogation préfectorale, doivent être réalisés selon les règles de l'art et de manière à interdire toute communication des nappes d'eaux souterraines entre elles et toute pénétration d'eaux superficielles.</p> <p><b>7.1.5</b> les excavations temporaires telles que nécessitées par la réalisation de travaux ne peuvent être comblées qu'avec des matériaux naturels non souillés, inertes et insolubles.</p> |

| <b>7.2 – Canalisations, réseaux, stockages et dépôts</b>  |  |
|---|--|
| <b><u>Activités interdites</u></b>  | <b><u>Activités réglementées</u></b>   |
| <p><b>7.2.1</b> La création de dépôts ou de centres d'enfouissement technique de déchets de toute nature.</p> <p><b>7.2.2</b> L'installation de canalisations de transport de produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines.</p> <p><b>7.2.3</b> L'installation d'ouvrages de dépôt ou stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits inflammables et de produits chimiques, sauf si elles respectent les conditions prévues dans le 7.2.4, 7.2.5 et 7.2.6</p> | <p><b>7.2.4</b> Le stockage au-dessous du niveau du sol de liquides inflammables ou de produits toxiques ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés étanches vis-à-vis des produits stockés et, pour les liquides inflammables, dans les conditions fixées par l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes (J.O. du 18 juillet 1998) et par l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2004 fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation des installations classées ni par la réglementation des établissements recevant du public.</p> |

|  |  |
|--|--|
|  | <p><b>7.2.5</b> Les réservoirs aériens doivent être pourvus d'une cuvette de rétention étanche de capacité au moins égale à celle du réservoir.</p> <p><b>7.2.6</b> Les nouveaux ouvrages d'intérêt général (réseaux eau potable, conduites de gaz, électricité, téléphone, câble, réserve incendie) sont admis sous réserve de l'absence d'impact potentiel des installations sur l'écoulement des eaux superficielles et souterraines sur le plan quantitatif ou qualitatif.</p> |
|--|--|

| <b>7.3 - Eaux usées et eaux pluviales</b>  |   |
|--|---|
| <b><u>Activités interdites</u></b>   | <b><u>Activités réglementées</u></b>  |
| <p><b>7.3.1</b> L'installation de réservoirs d'eaux usées autres que ceux conformes à la réglementation en vigueur et destinés à l'assainissement autonome unifamilial.</p> <p><b>7.3.2</b> L'épandage superficiel, le déversement ou le rejet dans le sous-sol par puisards, puits dits filtrants, anciens puits, excavations, bétoires, etc., d'eaux usées, d'eaux vannes, de lisiers, de boues de stations d'épuration, de matières de vidanges.</p> <p><b>7.3.3</b> Le rejet direct des eaux pluviales dans le sous-sol.</p> | <p><b>7.3.4</b> Le rejet des eaux usées issues des habitations et installations doit obligatoirement se faire dans le réseau collectif d'assainissement ou, dans les secteurs où celui-ci n'existe pas, être dirigé vers une filière d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur.</p> <p><b>7.3.5</b> Les canalisations d'eaux usées doivent être étanches, cette étanchéité étant vérifiée avant leur mise en service et contrôlées périodiquement.</p> <p><b>7.3.6</b> En cas de réalisation d'un bassin de rétention collectant les eaux du réseau routier situé en amont hydrographique du « ruisseau du Pont », son exutoire devra être canalisé dans un busage étanche, ou tout dispositif équivalent, afin d'assurer un bon écoulement des eaux du ruisseau jusqu'à un exutoire situé à l'extérieur du périmètre de protection rapprochée.</p> |

| <b>7.4 – Constructions, enfouissement et installations</b>                             |                                      |
|--|--------------------------------------|
| <b><u>Activités interdites</u></b>   | <b><u>Activités réglementées</u></b> |
| <p><b>7.4.1</b> La création de cimetière et l'enfouissement de cadavres d'animaux.</p> |                                      |

| <b>7.5 - Activités agricoles</b>  |  |
|---|--|
| <b><u>Activités interdites</u></b>  | <b><u>Activités réglementées</u></b>   |
| <b>7.5.1</b> Toute culture sur les parcelles ZB 495 et ZB 497, qui jouxtent le périmètre de protection immédiate. | <b>7.5.2</b> Le développement naturel de la végétation doit être régulièrement limité par des moyens mécaniques sur les parcelles ZB 495 et ZB 497, qui jouxtent le périmètre de protection immédiate. |

| <b>7.6 - Stockage et épandage d'engrais et de produits phytosanitaires</b>   |  |
|--|--|
| <b><u>Activités interdites</u></b>   | <b><u>Activités réglementées</u></b>   |
| <b>7.6.1</b> Le stockage permanent de fumiers et de lisiers.<br><br><b>7.6.2</b> L'épandage superficiel de lisiers, de boues de station d'épuration et de boues industrielles. | <b>7.6.3</b> Le stockage d'engrais à l'état solide doit être réalisé sur des aires étanches et couvertes.<br><br><b>7.6.4</b> Le stockage de produits phytosanitaires à l'état solide doit être réalisé sur des aires étanches et couvertes. |

#### **Article 8 – Réglementation des activités, installations et dépôts existants à la date du présent arrêté**

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de notification du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection rapprochée, il doit être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai d'un an.

#### **Article 9 – Indemnisation des servitudes**

Le maître d'ouvrage indemnise tout propriétaire ou exploitant dont les terrains sont soumis à des servitudes nouvelles et dûment évaluées par suite de prescriptions particulières, imposées par la protection des points d'eau et de leurs ouvrages annexes faisant l'objet du présent arrêté et non prévues dans la réglementation en vigueur. L'indemnisation est examinée au cas par cas et doit être justifiée par un dommage direct, matériel et certain.

#### **Article 10 – Avis complémentaire d'un hydrogéologue agréé**

Lors d'une création ou modification, d'installation, dépôt ou activité ou de toute autre occupation et utilisation du sol dans le périmètre de protection rapprochée, susceptible de mettre en cause la qualité des eaux souterraines, le Préfet peut demander, aux frais du pétitionnaire, si la complexité du dossier le justifie, l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

#### **Article 11 – Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages**

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique peut être puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du même code, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières

susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique peut être puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

### **SECTION 3**

#### **Article 12 – Travaux de mise en conformité**

Ils sont réalisés dans un délai de deux ans, à la date de signature du présent arrêté, à l'initiative de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France.

#### **Ces travaux comprennent :**

- acquisition en pleine propriété des terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate ;
- réalisation des clôtures du périmètre de protection immédiate ;
- un inventaire des puits agricoles existants dans le périmètre de protection rapprochée. Si nécessaire, ils seront mis en conformité (la tête de puits sera surélevée de 25 centimètres au-dessus du sol – le sol sera rendu étanche autour du puits sur une largeur de 1 mètre avec pente vers l'extérieur – l'orifice sera équipé d'un couvercle étanche et cadénassé).

### **SECTION 4**

#### **Article 13 – Pièces annexes**

La pièce annexée au présent arrêté est :

- **Annexe 1** - Plan parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée ;

#### **Article 14 – Mise en œuvre et notification**

Le présent arrêté est transmis à la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté.
- la notification individuelle, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'un extrait du présent arrêté aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, afin de les informer des servitudes qui grèvent leur terrain, dans un délai de trois mois.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet à l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, dans un délai de trois mois après la date de notification susvisée, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

- l'affichage au siège de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France pendant une durée d'au moins deux mois.
- l'affichage en mairies d'Ymeray et de Bailleau-Armenonville pendant une durée d'au moins deux mois.
- Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des maires des communes concernées.
- La conservation en mairies d'Ymeray et de Bailleau-Armenonville, et au siège de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France de l'acte portant déclaration d'utilité publique.

Ces collectivités délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées, et mettent à leur disposition une copie de l'arrêté.

- L'insertion de l'acte dans les documents d'urbanisme qui doit être effective dans un délai maximum de trois mois après la date de sa signature. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

Un avis relatif à cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir.

Les propriétaires des parcelles incluses dans les périmètres de protection rapprochée doivent informer les locataires et les exploitants des terrains, de l'établissement de la protection des points d'eau faisant l'objet du présent arrêté ainsi que des servitudes qui s'y rapportent.

Les servitudes sont inscrites à la demande du bénéficiaire du présent acte à la conservation des hypothèques dans un délai de deux ans à compter de la notification de l'arrêté.

#### **Article 15 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification pour les propriétaires de parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate ou rapprochée.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

#### **Article 16 – Diffusion et Information**

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au Président du Tribunal Administratif d'Orléans,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Centre-Val de Loire,
- au Directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie,
- au Président du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir,
- à l'hydrogéologue agréé,
- au Président de la Chambre d'Agriculture d'Eure-et-Loir.

## Article 17 – Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture d'Eure-et-Loir,  
le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,  
le Directeur Départemental des Territoires d'Eure-et-Loir,  
le Président de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France,  
le Maire d'Ymeray,  
le Maire de Bailleau Armenonville,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le 25 FEV. 2020

La Préfète Pour la Préfète,  
Le Secrétaire Général



Régis ELBEZ

**Annexe 1 : Plan parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée du captage de Mont Flube sur la commune d'YMERAY**



